
**Management environnemental —
Lignes directrices relatives à
l'évaluation du devoir de vigilance
environnementale**

*Environmental management — Guidelines for environmental due
diligence assessment*

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14015:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/43af08ca-6909-42e6-8c52-29e6e2bbb683/iso-14015-2022>



iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

ISO 14015:2022

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/43af08ca-6909-42e6-8c52-29e6e2bbb683/iso-14015-2022>



DOCUMENT PROTÉGÉ PAR COPYRIGHT

© ISO 2022

Tous droits réservés. Sauf prescription différente ou nécessité dans le contexte de sa mise en œuvre, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie, ou la diffusion sur l'internet ou sur un intranet, sans autorisation écrite préalable. Une autorisation peut être demandée à l'ISO à l'adresse ci-après ou au comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 401 • Ch. de Blandonnet 8
CH-1214 Vernier, Genève
Tél.: +41 22 749 01 11
E-mail: copyright@iso.org
Web: www.iso.org

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	v
Introduction	vi
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Principes	5
4.1 Généralités	5
4.2 Principes de l'évaluation	5
4.2.1 Une approche fondée sur la preuve	5
4.2.2 Approche par les risques	5
4.2.3 Restitution impartiale	5
4.2.4 Confidentialité	5
4.3 Principes pour les experts	6
4.3.1 Intégrité et comportement déontologique	6
4.3.2 Compétences et conscience professionnelle	6
5 Planification et réalisation de l'évaluation	6
5.1 Généralités	6
5.2 Rôles et responsabilités	6
5.2.1 Généralités	6
5.2.2 Commanditaire	6
5.2.3 Représentant de l'expertisé	7
5.2.4 Expert	7
5.2.5 Prestataire de services d'évaluation	8
5.3 Planification de l'évaluation	9
5.3.1 Généralités	9
5.3.2 Accord sur les modalités et objectifs de l'évaluation	9
5.3.3 Champ de l'évaluation	9
5.3.4 Critères d'évaluation	10
5.3.5 Faisabilité de l'évaluation	11
5.3.6 Méthodes et techniques de recueil des informations	11
5.3.7 Plan d'évaluation	12
5.4 Recueil, vérification et validation des informations	12
5.4.1 Généralités	12
5.4.2 Examen des documents et des enregistrements existants	13
5.4.3 Observation des activités et des conditions physiques	13
5.4.4 Entretiens	14
5.4.5 Vérification et validation des informations	14
5.5 Détermination des enjeux et des conséquences	15
5.5.1 Généralités	15
5.5.2 Identification des enjeux environnementaux	15
5.5.3 Détermination des conséquences économiques et commerciales	15
6 Rapport	16
6.1 Contenu du rapport	16
6.2 Diffusion du rapport	17
7 Compétence et évaluation des experts	17
7.1 Considérations d'ordre général	17
7.2 Détermination et application de la compétence	18
7.3 Évaluation de la compétence	19
Annexe A (informative) Exemples de sujets d'évaluation, de documentation et de sources	21
Annexe B (informative) Observation des attributs et des conditions physiques	24

Annexe C (informative) Personnes et entités à interroger	26
Annexe D (informative) Exemple de sommaire d'un rapport d'évaluation DVE	27
Bibliographie	28

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.itih.ai)

ISO 14015:2022

<https://standards.itih.ai/catalog/standards/sist/43af08ca-6909-42e6-8c52-29e6e2bbb683/iso-14015-2022>

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) est une fédération mondiale d'organismes nationaux de normalisation (comités membres de l'ISO). L'élaboration des Normes internationales est en général confiée aux comités techniques de l'ISO. Chaque comité membre intéressé par une étude a le droit de faire partie du comité technique créé à cet effet. Les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO participent également aux travaux. L'ISO collabore étroitement avec la Commission électrotechnique internationale (IEC) en ce qui concerne la normalisation électrotechnique.

Les procédures utilisées pour élaborer le présent document et celles destinées à sa mise à jour sont décrites dans les Directives ISO/IEC, Partie 1. Il convient, en particulier, de prendre note des différents critères d'approbation requis pour les différents types de documents ISO. Le présent document a été rédigé conformément aux règles de rédaction données dans les Directives ISO/IEC, Partie 2 (voir www.iso.org/directives).

L'attention est attirée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence. Les détails concernant les références aux droits de propriété intellectuelle ou autres droits analogues identifiés lors de l'élaboration du document sont indiqués dans l'Introduction et/ou dans la liste des déclarations de brevets reçues par l'ISO (voir www.iso.org/brevets).

Les appellations commerciales éventuellement mentionnées dans le présent document sont données pour information, par souci de commodité, à l'intention des utilisateurs et ne sauraient constituer un engagement.

Pour une explication de la nature volontaire des normes, la signification des termes et expressions spécifiques de l'ISO liés à l'évaluation de la conformité, ou pour toute information au sujet de l'adhésion de l'ISO aux principes de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant les obstacles techniques au commerce (OTC), voir www.iso.org/avant-propos.

Le présent document a été élaboré par le comité technique ISO/TC 207, *Management environnemental*, sous-comité SC 2, *Audit d'environnement et investigations environnementales associées*, en collaboration avec le comité technique CEN/SS S26, *Management environnemental*, du Comité européen de normalisation (CEN), conformément à l'Accord de coopération technique entre l'ISO et le CEN (Accord de Vienne).

Cette deuxième édition annule et remplace la première édition (ISO 14015:2001), qui a fait l'objet d'une révision technique. Les principales modifications sont les suivantes:

- le titre et le domaine d'application ont été élargis pour une application plus étendue;
- le document a été mis à jour pour tenir compte des autres normes affiliées;
- l'utilisation du document incluant les auto-évaluations/évaluations internes à l'organisme ainsi que les évaluations externes, avec ou sans recours à des tierces parties, a été clarifiée;
- les recommandations relatives aux rôles et responsabilités ont été étendues.

Il convient que l'utilisateur adresse tout retour d'information ou toute question concernant le présent document à l'organisme national de normalisation de son pays. Une liste exhaustive desdits organismes se trouve à l'adresse www.iso.org/fr/members.html.

Introduction

0.1 Contexte

Les organismes montrent un intérêt croissant pour les enjeux environnementaux associés à leurs projets, à leurs actifs et à leurs activités, ou à ceux qu'ils envisagent d'acquérir auprès d'autres organismes. Ces enjeux, et leurs conséquences économiques et commerciales, peuvent être appréciés par le biais d'une évaluation du devoir de vigilance environnementale (DVE). Cette évaluation peut être réalisée en cours d'exploitation, ou au moment de l'acquisition ou de la cession d'actifs, ou encore dans le cadre d'un processus d'évaluation du devoir de vigilance plus global.

0.2 Application du présent document

Le présent document fournit des recommandations relatives à la manière de réaliser une évaluation DVE. Il fournit des bases pour l'harmonisation de la terminologie utilisée, ainsi que pour une approche structurée, cohérente, transparente et objective de la réalisation de ce type d'évaluations environnementales. Il peut être utilisé par tous les organismes, y compris les petites et moyennes entreprises, quel que soit l'endroit où ils exercent leurs activités dans le monde. Le présent document, qui se caractérise par sa souplesse d'application, peut être utilisé aussi bien pour la réalisation d'auto-évaluations/d'évaluations internes à l'organisme que d'évaluations externes, avec ou sans recours à des tierces parties. Le présent document est destiné aux organismes, utilisateurs passés, présents ou futurs d'actifs particuliers, et aux organismes ayant une participation financière ou autre dans l'actif (par exemple banques, compagnies d'assurance, investisseurs, propriétaires d'actifs, prestataires de services transactionnels, organismes de réglementation et d'application de la loi ou autres parties intéressées). Les limites d'un actif peuvent être matérielles et/ou organisationnelles/immatérielles. Le présent document est susceptible d'être utilisé à l'occasion du transfert de responsabilités et d'obligations.

Le présent document couvre les rôles et les responsabilités des parties intéressées par l'évaluation (le commanditaire, l'expert et le représentant de l'expertisé), et les étapes du processus d'évaluation (planification, recueil, vérification et/ou validation des informations, détermination des enjeux et des conséquences et établissement du rapport). Le processus de réalisation d'une évaluation DVE est illustré à la [Figure 1](#).

Le présent document est susceptible d'être utilisé à l'occasion du transfert de responsabilités et d'obligations, ainsi que pour faciliter le respect des obligations légales, leur mise en œuvre et leur supervision. Une évaluation DVE peut aider les organismes à développer, ou à mieux comprendre, leurs performances par rapport à des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

0.3 Réalisation d'une évaluation DVE

Les informations utilisées au cours d'une évaluation DVE peuvent être dérivées de sources diverses qui incluent, sans s'y limiter, les audits de systèmes de management environnemental (SME), les audits de conformité à la réglementation, les études d'impacts environnementaux, les évaluations de la performance environnementale, les études de site ou les évaluations de site. Les sources d'information supplémentaires comprennent les informations historiques documentées, les rapports environnementaux ou sur le développement durable des entreprises, les études d'empreinte des organismes, des projets ou des produits. Les critères et méthodes applicables pour la production d'informations justificatives peuvent inclure des normes internationales, nationales ou locales, telles que celles utilisées pour les évaluations du devoir de vigilance plus globales. En déterminant les enjeux et les conséquences à la fois des informations existantes et de celles nouvellement acquises, une évaluation DVE cherche à tirer des conclusions quant aux conséquences économiques et commerciales associées à des aspects environnementaux, des enjeux environnementaux et des conditions environnementales, y compris:

- le passif lié aux héritages opérationnels historiques, tels qu'une contamination;
- le passif lié aux activités actuelles, par exemple une pollution ou le non-respect de normes réglementaires;

- les effets négatifs potentiels des conditions environnementales sur l'expertisé;
- l'incapacité à investir de manière adéquate pour faire face aux risques actuels ou futurs connus, par exemple en ce qui concerne l'atténuation ou l'adaptation au changement climatique;
- des processus inadéquats pour identifier et déterminer les conséquences des futurs risques ou opportunités potentiels;
- les risques associés à une gestion et une surveillance inefficaces de la chaîne d'approvisionnement.

Ces conclusions et les conséquences économiques et commerciales associées peuvent être examinées dans le contexte d'autres informations et/ou conclusions tirées d'autres éléments d'un processus d'évaluation du devoir de vigilance plus global.

Il convient que les conclusions d'une évaluation DVE se fondent sur des informations objectives. En l'absence d'informations vérifiées et/ou validées, il peut être demandé à l'expert en charge de l'évaluation DVE d'exercer un jugement professionnel pour déterminer les enjeux et les conséquences des informations environnementales disponibles et tirer des conclusions.

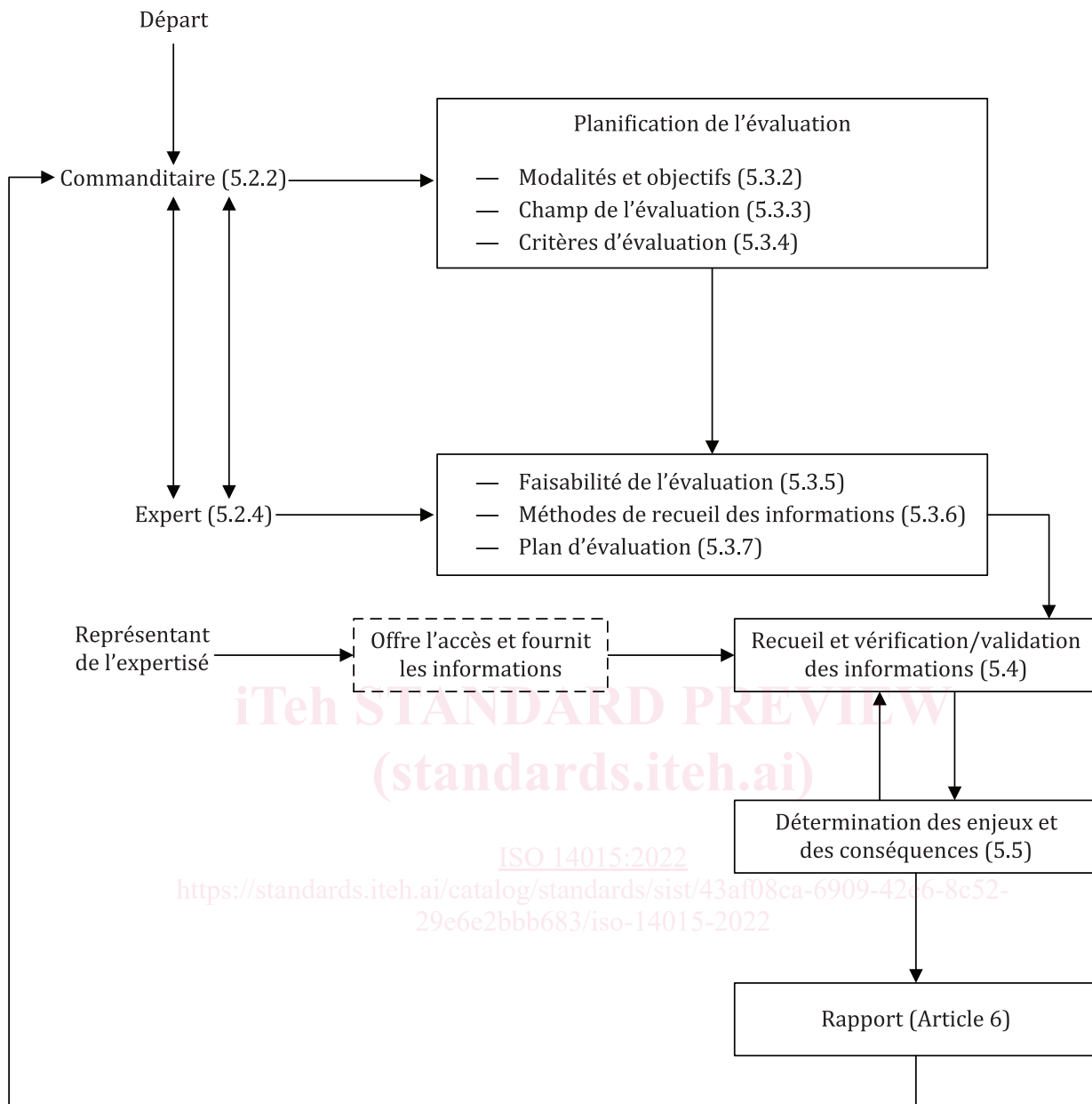
Les principes et les recommandations du présent document peuvent être utilisés par les organismes qui souhaitent améliorer leur connaissance de leurs propres enjeux environnementaux et mieux comprendre l'adéquation de leurs stratégies et de leurs dispositifs pour gérer les aspects, les risques et les opportunités environnementaux.

La [Figure 1](#) décrit le processus de réalisation d'une évaluation DVE.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO 14015:2022](#)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/43af08ca-6909-42e6-8c52-29e6e2bbb683/iso-14015-2022>



NOTE Les chiffres entre parenthèses font référence aux articles et paragraphes du présent document. Les lignes pointillées indiquent que l'expertisé n'est pas nécessairement impliqué dans une évaluation DVE telle que décrite dans le présent document.

Figure 1 — Processus de réalisation d'une évaluation du devoir de vigilance environnementale

Management environnemental — Lignes directrices relatives à l'évaluation du devoir de vigilance environnementale

1 Domaine d'application

Le présent document fournit des recommandations relatives à la manière de réaliser une évaluation du devoir de vigilance environnementale (DVE) par l'application d'un processus systématique d'identification des aspects environnementaux, des enjeux environnementaux et des conditions environnementales et, le cas échéant, par la détermination de leurs conséquences économiques et commerciales.

Le présent document ne donne pas de recommandations sur la façon de réaliser d'autres types d'évaluations environnementales, telles que:

- a) les audits environnementaux;
- b) les études d'impacts environnementaux;
- c) l'évaluation de la performance environnementale, de l'efficacité ou de la fiabilité;
- d) les études environnementales intrusives et la remédiation.

2 Références normatives

Le présent document ne contient aucune référence normative.

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivants s'appliquent.

L'ISO et l'IEC tiennent à jour des bases de données terminologiques destinées à être utilisées en normalisation, consultables aux adresses suivantes:

- ISO Online browsing platform: disponible à l'adresse <https://www.iso.org/obp>
- IEC Electropedia: disponible à l'adresse <https://www.electropedia.org/>

3.1

expertisé

actif (3.4) qui est évalué

3.2

expert

personne ayant les compétences requises, désignée pour réaliser ou participer à une *évaluation du devoir de vigilance environnementale* (3.11)

Note 1 à l'article: Un expert peut être interne ou externe à l'*expertisé* (3.1). Il peut être nécessaire de faire appel à plusieurs experts pour assurer une couverture adéquate de toutes les questions pertinentes, par exemple lorsque des compétences spécifiques sont requises.

3.3 prestataire de services d'évaluation

organisme (3.16) réalisant des *évaluations du devoir de vigilance environnementale (DVE)* (3.11) pour le compte de *commanditaires* (3.6)

Note 1 à l'article: Un *expert* (3.2) est une personne participant à des évaluations DVE.

3.4 actif

organisme (3.16), article ou objet qui a une valeur potentielle ou réelle

Note 1 à l'article: Les limites d'un actif peuvent être matérielles et/ou organisationnelles/immatérielles.

Note 2 à l'article: Les actifs corporels font généralement référence aux équipements, aux stocks et aux propriétés appartenant à l'organisme. Les actifs corporels sont le contraire des actifs incorporels, qui sont des actifs immatériels tels que les baux, les marques, les actifs numériques, les droits d'utilisation, les licences, les droits de propriété intellectuelle, la réputation ou les accords.

3.5 conséquence économique et commerciale

résultat ou impact réel ou potentiel des *enjeux environnementaux* (3.13) identifiés et évalués

Note 1 à l'article: Le résultat ou l'impact peut être financier ou autre, tangible ou intangible, positif ou négatif, qualitatif ou quantitatif, interne ou externe, attendu ou inattendu.

Note 2 à l'article: La variété des enjeux à prendre en compte fait partie de la définition du champ d'une évaluation.

3.6 commanditaire

organisme (3.16) ou personne demandant l'*évaluation du devoir de vigilance environnementale* (3.11)

Note 1 à l'article: Le commanditaire peut être le propriétaire d'un actif, l'*expertisé* (3.1), un acheteur ou un investisseur potentiel, ou toute autre partie intéressée.

3.7 conséquence

résultat ou impact d'un événement

Note 1 à l'article: Un événement peut se produire sur une courte période ou de façon continue dans le temps.

Note 2 à l'article: Les conséquences peuvent être positives ou négatives.

[SOURCE: Guide ISO 73:2009, 3.6.1.3, modifié — «effet» a été remplacé par «résultat ou impact» et «affectant les objectifs» a été supprimé dans la définition, et les notes à l'article ont été remplacées.]

3.8 devoir de vigilance

démarche globale, proactive d'identification des *conséquences* (3.7), réelles et potentielles, qui résultent des décisions et activités d'un *organisme* (3.16)

[SOURCE: ISO 26000:2010, 2.4, modifié — «visant à éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques» a été remplacé par «des conséquences» et «sur tout le cycle de vie d'un de ses projets ou activités» a été supprimé.]

3.9 environnement

milieu dans lequel un *organisme* (3.16) fonctionne, incluant l'air, l'eau, le sol, les ressources naturelles, la flore, la faune, les êtres humains et leurs interrelations

Note 1 à l'article: Le milieu peut s'étendre de l'intérieur de l'organisme au système local, régional et mondial.

Note 2 à l'article: Le milieu peut être décrit en tant que biodiversité, écosystèmes, climat ou autres caractéristiques.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.2, modifié — Les Notes 1 et 2 à l'article ont été ajoutées.]

3.10

aspect environnemental

élément des activités, produits ou services d'un *organisme* (3.16) interagissant ou susceptible d'interactions avec l'*environnement* (3.9)

Note 1 à l'article: Un aspect environnemental peut être associé à des activités, des produits et des services passés, présents ou futurs.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.20, modifié — «ou services» et la Note 1 à l'article ont été ajoutés.]

3.11

évaluation du devoir de vigilance environnementale

évaluation DVE

démarche globale, proactive d'identification des *conséquences* (3.7), des *risques et opportunités* (3.19), réels et potentiels, en fonction d'un champ convenu en rapport avec un ou plusieurs *actifs* (3.4) et, suivant le cas, avec les décisions et activités d'un *organisme* (3.16)

Note 1 à l'article: La détermination des *conséquences économiques et commerciales* (3.5) est facultative, à la discrétion du *commanditaire* (3.6).

3.12

impact environnemental

modification de l'*environnement* (3.9), négative ou bénéfique, incluant les *conséquences* (3.7) possibles, résultant totalement ou partiellement des *aspects environnementaux* (3.10) d'un *organisme* (3.16)

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.22]

3.13

enjeu environnemental

enjeu pour lequel des informations vérifiées et/ou validées sur des *aspects environnementaux* (3.10) divergent de critères sélectionnés et peuvent se traduire par un passif ou des avantages, avoir des conséquences sur l'image publique de l'*expertisé* (3.1) ou du *commanditaire* (3.6), ou induire d'autres coûts

3.14

système de management environnemental

SME

composante du système de management utilisée pour gérer les *aspects environnementaux* (3.10), satisfaire aux obligations de conformité et traiter les *risques et opportunités* (3.19)

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.3.1]

3.15

importance relative

importance pour les utilisateurs cibles

Note 1 à l'article: L'importance relative est le concept selon lequel des inexactitudes individuelles ou leur agrégation peuvent avoir une incidence sur la fiabilité des déclarations faites ou les décisions prises par l'utilisateur cible.

Note 2 à l'article: L'importance relative peut être qualitative ou quantitative.

Note 3 à l'article: Non applicable en français.

3.16

organisme

personne ou groupe de personnes ayant un rôle avec les responsabilités, l'autorité et les relations lui permettant d'atteindre ses objectifs

Note 1 à l'article: Le concept d'organisme englobe sans s'y limiter, les travailleurs indépendants, les compagnies, les sociétés, les firmes, les entreprises, les administrations, les partenariats, les organisations caritatives ou les institutions, ou bien une partie ou une combinaison des entités précédentes, à responsabilité limitée ou ayant un autre statut, de droit public ou privé.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.1.1, modifié — La Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.17

représentant de l'expertisé

personne habilitée à représenter l'*expertisé* ([3.1](#))

3.18

risque

effet de l'incertitude

Note 1 à l'article: Un effet est un écart, positif ou négatif, par rapport à une attente.

Note 2 à l'article: L'incertitude est l'état, même partiel, de manque d'information qui entrave la compréhension ou la connaissance d'un événement, de ses *conséquences* ([3.7](#)) ou de sa vraisemblance.

Note 3 à l'article: Un risque est souvent caractérisé par référence à des «événements» potentiels (tels que définis dans le Guide ISO 73:2009, 3.5.1.3) et à des «conséquences» également potentielles (telles que définies dans le Guide ISO 73:2009, 3.6.1.3), ou par référence à une combinaison des deux.

Note 4 à l'article: Un risque est souvent exprimé en termes de combinaison des conséquences d'un événement (y compris des changements de circonstances) et de la «vraisemblance» de son occurrence (telle que définie dans le Guide ISO 73:2009, 3.6.1.3).

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.10]

3.19

risques et opportunités

effets négatifs potentiels (menaces) et effets bénéfiques potentiels (opportunités)

[SOURCE: ISO 14001:2015, 3.2.11]

3.20

site

emplacement ayant des limites géographiques définies sur lequel des activités peuvent être conduites sous le contrôle d'un *organisme* ([3.16](#))

Note 1 à l'article: Les limites géographiques peuvent être situées sur terre ou dans l'eau, et inclure des structures situées au-dessus ou en dessous de la surface, qu'elles soient naturelles ou artificielles.

[SOURCE: ISO 14050:2020, 3.2.18, modifié — La Note 1 à l'article a été ajoutée.]

3.21

validation

confirmation, par des preuves objectives, que les exigences pour une utilisation future spécifique ou une application prévue ont été satisfaites

Note 1 à l'article: Les preuves objectives peuvent provenir de sources réelles ou simulées.

Note 2 à l'article: La validation est considérée comme un processus permettant d'évaluer si une déclaration concernant le résultat d'activités futures est véritablement correcte et conforme aux exigences spécifiées.

Note 3 à l'article: La validation est appliquée aux déclarations concernant un futur usage prévu sur la base d'informations prévisionnelles (confirmation de plausibilité).